

Saint-Pierre-des-Corps

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



**5.6a CLASSEMENT
SONORE DES
INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS
TERRESTRES
(ARRETE PREFECTORAL)**

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Métropolitain du 19 novembre 2018

Pour le Président
Le Vice-Président délégué,


Christian GATARD.

Département de l'Indre et Loire



atu.

Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours

Direction départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire

Service Urbanisme et Habitat (SUH)

Unité Environnement et Prévention des Risques (EPR)

Nos réf. : SUH/EPR /Bruit/Clt sonore/Avis communes

Affaire suivie par : **Marc Ravailles**
marc.ravailles@indre-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 47 70 81 39 – Fax : 02 47 70 80 69

Tours, le - 1 MARS 2016

Le Directeur départemental,

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Avis de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
P.J. : Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux portant révision du classement sonore.

Un projet de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Indre-et-Loire vous a été soumis pour avis le 23 décembre 2014, pour une période de trois mois.

Après analyse et prise en compte de vos remarques lorsque cela a été possible, le classement sonore révisé a été arrêté le 26 janvier 2016 par le préfet, il concerne 131 communes.

Ce nouveau classement sonore fait l'objet de cinq arrêtés spécifiques :

- un concernant les autoroutes et la route nationale RN10 ;
- un concernant les voies ferrées (lignes conventionnelles et LGV) ;
- un concernant les routes départementales et voies communales hors ville de Tours ;
- un concernant les routes départementales et voies communales de la ville de Tours ;
- un concernant la ligne de tramway de l'agglomération tourangelle.

L'ensemble des documents (arrêtés, cartes et tableaux du classement sonore révisé) est consultable sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse ci-dessous :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Je vous rappelle que le classement sonore constitue un dispositif réglementaire préventif, il vaut pour l'avenir et n'a pas de caractère prescriptif sur les bâtiments existants.

Il entraîne deux mesures particulières :

- une mesure d'information, par le biais du report des secteurs de nuisance sonore dans les documents d'urbanisme et le report de l'information dans les certificats d'urbanisme ;
- une obligation d'isolement acoustique renforcée de façade qui devient une règle pour les constructions nouvelles, en fonction de la catégorie de classement de l'infrastructure.

Des infrastructures classées traversent votre commune. Vous devez en conséquence assurer l'information du public à ce sujet, en affichant une copie des arrêtés dans votre mairie un mois au minimum.

Il vous appartient également, en application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme de mettre à jour votre document d'urbanisme en y annexant les zones affectées par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape that resembles the letter 'L' or 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Laurent BRESSON



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire Lignes ferroviaires

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu le décret N°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Tours ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire sont abrogées ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit susvisés sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires sur le territoire du département d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 3.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires concernées (L431 000, L431 315, L515 000, L563 300, L570 000 et ligne LGV-SEA), le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est

déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 4, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :
(55 communes au total)

Amboise	Maillé	Saint-Genouph
Antony-le-Tillac	Marigny-Marmande	Saint-Michel-sur-Loire
Auzouer-en-Touraine	Montbazou	Saint-Patrice
Berthenay	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Cangey	Montreuil-en-Touraine	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Chambray-lès-Tours	Monts	Sainte-Maure-de-Touraine
Chançay	Morand	Saunay
Chouzé-sur-Loire	Nazelles-Négron	Savonnières
Cinq-Mars-la-Pile	Neuillé-le-Lierre	Sepmes
Draché	Noizay	Sorigny
Ingrandes-de-Touraine	Nouâtre	Tours
Joué-lès-Tours	Noyant-de-Touraine	Thilouze
La Celle-Saint-Avant	Pocé-sur-Cisse	Veigné
La Chapelle-sur-Loire	Ports-sur-Vienne	Vernou-sur-Brenne
La Riche	Pouzay	Villandry
La Ville-aux-Dames	Pussigny	Villeperdue
Larçay	Reugny	Vouvray
Langeais	Saint-Avertin	
Limeray	Saint-Épain	

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou POS (plan d'occupation des sols) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Annexe - Lignes ferroviaires

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Pour l'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

Ligne ferroviaire 431 000

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4089	Courtalain BIF : PK 188,265	St Pierre LNA 1 : PK 215,2	Saunay Morand Auzouer-en-Touraine Neuillé-le-Lierre Montreuil-en-Touraine Reugny Chançay Vernou-sur-Brenne Vouvray Montlouis-sur-Loire	1	300
4090	St Pierre LNA 1 : PK 215,2	Montlouis LNA : PK 217,6	Montlouis-sur-Loire La Ville-aux-Dames	2	250
4091	Montlouis LNA : PK 217,6	Monts LNA : PK 232,216	Larçay Saint-Avertin Chambray-lès-Tours Joué-lès-Tours Monts	2	250

Ligne ferroviaire 431 315

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4906	St Pierre LNA 1 PK 214,699	St Pierre LNA 2 PK 217,389	Montlouis-sur-Loire La Ville-aux-Dames	3	100

Ligne ferroviaire 515 000

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4527A-1	Tours BIF. Nantes PK 235,763	Tours PK 237,7	Tours	3	100
4527A-2	Tours PK 237,7	Tours BIF. Ouest PK 239,673	Tours	2	250
4527B-1	Tours BIF. Ouest PK 239,673	Villandry PK 253,01	Tours La Riche Saint-Genouph Berthenay Savonnières Villandry	3	100
4527B-2	Villandry PK 253,01	Cinq Mars la Pile PK 255,66	Villandry Berthenay Cinq-Mars-la-Pile	3	100
4527B-3	Cinq Mars la Pile PK 255,66	Saumur PK 296,95	Cinq-Mars-la-Pile Langeais Saint-Michel-sur-Loire Saint-Patrice Ingrandes-de-Touraine La Chapelle-sur-Loire Chouzé-sur-Loire	3	100

Ligne ferroviaire 563 300

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4923	St Pierre Corps PK 233,646	Tours BV PK 235,72	Saint-Pierre-des-Corps Tours	5	10

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Ligne ferroviaire 570 000

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4027-3	Chouzy-sur-Cisse PK 186,5	Vouvray PK 223,665	Cangey Limeray Pocé-sur-Cisse Amboise Nazelles-Négron Noizay Vernou-sur-Brenne Vouvray	2	250
4027-4	Vouvray PK 223,665	Montlouis RACT PK 227,1	Vouvray Montlouis-sur-Loire	2	250
4028	Montlouis RACT PK 227,1	St Pierre LNA 2 PK 229,2	Montlouis-sur-Loire La Ville-aux-Dames Saint-Pierre-des-Corps	2	250
4921A	St Pierre Corps PK 233	Tours BIF. SE PK 234,113	Saint-Pierre-des-Corps Tours	2	250
4921B-1	Tours BIF. SE PK 234,113	Tours PK 234,643	Tours	2	250
4921B-2	Tours PK 234,643	Tours BIF. Bordeaux PK 235,17	Tours	2	250
4931	Tours BIF. Bordeaux PK 235,17	Tours BIF. Joué PK 240,489	Tours Joué-lès-Tours	2	250
4932-1	Tours BIF. Joué PK 240,489	Tours BIF. Joué PK 242,609	Joué-lès-Tours	2	250
4932-2	Tours BIF. Joué PK 242,609	Monts LNA PK 247,4	Joué-lès-Tours Monts	2	250
4933-1	Monts LNA PK 247,4	Saint-Epain PK 266,708	Monts Thilouze Sorigny Villeperdue Saint-Épain	2	250
4933-2	Saint-Epain PK 266,708	Noyant de Touraine PK 269,575	Saint-Épain Noyant-de-Touraine	2	250
4933-3	Noyant de Touraine PK 269,575	La Celle St Avant PK 279,776	Noyant-de-Touraine Pouzay Maillé La Celle-Saint-Avant	2	250

Ligne ferroviaire LGV-SEA

Axe	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
SC	PK 0	PK 15642	Chambray-lès-Tours Veigné Montbazon Monts Sorigny	2	250
SC	PK 15642	PK 16420	Sorigny	2	250
SC	PK 16420	PK 36690	Sorigny Villeperdue Sainte-Catherine-de-Fierbois Sainte-Maure-de-Touraine Sepmes Draché Maillé	2	250
SC	PK 36690	PK 85795	Maillé Nouâtre Ports-sur-Vienne Pussigny Antony-le-Tillac Marigny-Marmande	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire Autoroutes et route nationale

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu le décret N°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Tours ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire sont abrogées ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit susvisés sont applicables aux abords du tracé des autoroutes et de la route nationale du département d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 3.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons des autoroutes concernées (A10, A28 et A85) et de la route nationale (N10), le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 4, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit pour les infrastructures routières sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :
(64 communes au total)

Antony-le-Tillac	Langeais	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Luzillé	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Autrèche	Maillé	Saint-Épain
Auzouer-en-Touraine	Montbazou	Saint-Michel-sur-Loire
Ballan-Miré	Monnaie	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Bléré	Monts	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Morand	Saint-Patrice
Bueil-en-Touraine	Neuillé-le-Lierre	Saint-Pierre-des-Corps
Cerelles	Neuillé-Pont-Pierre	Sainte-Maure-de-Touraine
Chambray-lès-Tours	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Chanceaux-sur-Choisille	Neuvy-le-Roi	Sorigny
Château-Renault	Nouâtre	Sublaines
Chouzé-sur-Loire	Noyant-de-Touraine	Tours
Cigogné	Parçay-Meslay	Truyes
Cinq-Mars-la-Pile	Ports-sur-Vienne	Vallères
Druey	Pouzay	Veigné
Épeigné-les-Bois	Pussigny	Villandry
Esvres	Restigné	Villebourg
Francueil	Reugny	Villedômer
Ingrandes-de-Touraine	Rochecorbon	Villeperdue
Joué-lès-Tours	Rouziers-de-Touraine	
La Chapelle-sur-Loire	Saint-Antoine-du-Rocher	

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou POS (plan d'occupation des sols) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Annexe - Autoroutes et route nationale

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Pour l'ensemble des infrastructures concernées par le présent arrêté, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

Autoroute A10

Délimitation des tronçons		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Débutant	Finissant			
Blois	Château-Renault	Saint-Nicolas-des-Motets Morand Autrèche Auzouer-en-Touraine	1	300
Château-Renault	Parçay-Meslay	Auzouer-en-Touraine Neuillé-le-Lierre Villedômer Reugny Monnaie Parçay-Meslay	1	300
Parçay-Meslay	Tours Nord	Parçay-Meslay Rochechouart Tours	1	300
Tours Nord	Sainte-Radegonde	Tours Saint-Pierre-des-Corps	1	300
Sainte-Radegonde	Tours Centre	Saint-Pierre-des-Corps Tours Saint-Avertin	1	300
Tours Centre	Saint-Avertin	Saint-Avertin	1	300
Saint-Avertin	Chambray-les-Tours	Saint-Avertin Tours Chambray-les-Tours	1	300
Chambray-les-Tours	La Thibaudière	Chambray-les-Tours	1	300
La Thibaudière	Croix-de-veigné	Chambray-les-Tours Joué-les-Tours Veigné	1	300
Croix-de-veigné	Monts Sorigny	Veigné Monts Montbazou Sorigny	1	300
Monts Sorigny	Sainte-Maure	Sorigny Villeperdue Saint-Epain Sainte-Maure-de-Touraine	1	300
Sainte-Maure	Chatellerauld Nord	Sainte-Maure-de-Touraine Noyant-de-Touraine Pouzay Maillé Nouâtre Ports-sur-Vienne Pussigny Antony-le-Tillac	1	300

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire Routes départementales et voies communales (hors Tours)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu le décret N°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Tours ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire sont abrogées ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit susvisés sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières départementales et communales d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 3.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 4, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 6 : Les communes concernées (hors Tours) par le présent arrêté sont :
(93 communes au total)

Amboise	Joué-lès-Tours	Rivarennas
Anché	La Celle-Saint-Avant	Rivière
Avoine	La Chapelle-aux-Naux	Rochecorbon
Azay-le-Rideau	La Chapelle-sur-Loire	Saint-Avertin
Azay-sur-Indre	La Croix-en-Touraine	Saint-Benoit-la-Forêt
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Saint-Cyr-sur-Loire
Beaumont-en-Véron	La Riche	Saint-Épain
Bléré	La Roche-Clermault	Saint-Étienne-de-Chigny
Bourgueil	La Ville-aux-Dames	Saint-Jean-Saint-Germain
Bridoré	Langeais	Saint-Martin-le-Beau
Cangey	Ligré	Saint-Michel-sur-Loire
Chambourg-sur-Indre	Lignéres-de-Touraine	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Chambray-lès-Tours	Limeray	Saint-Patrice
Chanceaux-sur-Choisille	Loches	Saint-Pierre-des-Corps
Charentilly	Lussault-sur-Loire	Saint-Règle
Château-la-Vallière	Luynes	Saint-Roch
Château-Renault	Maillé	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Cheillé	Mettray	Sainte-Maure-de-Touraine
Chinon	Monnaie	Savonnières
Chouzé-sur-Loire	Montbazou	Semblançay
Cinq-Mars-la-Pile	Montlouis-sur-Loire	Sonzay
Civray-de-Touraine	Monts	Sorigny
Cormery	Nazelles-Négon	Tauxigny
Courçay	Neuville-sur-Brenne	Truyes
Crotelles	Noizay	Veigné
Dierre	Notre Dame-d'Oé	Véretz
Draché	Noyant-de-Touraine	Verneuil-sur-Indre
Druye	Parçay-Meslay	Vernou-sur-Brenne
Esvres-sur-Indre	Perrusson	Villedômer
Fondettes	Pocé-sur-Cisse	Villeperdue
Francueil	Reignac-sur-Indre	Vouvray

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou POS (plan d'occupation des sols) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Annexe - Routes départementales et communales

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Commune de Saint-Martin-le-Beau

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D140	11+375	12+130	Ouvert	3	100
D140	12+130	15+580	Ouvert	3	100
D140	15+580	15+900	Ouvert	3	100
D140	15+900	16+370	Ouvert	3	100
D140	16+370	20+325	Ouvert	3	100

Commune de Saint-Michel-sur-Loire

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D952	60+270	60+620	Ouvert	4	30
D952	60+620	78+230	Ouvert	4	30

Commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D749	36+150	38+100	Ouvert	3	100

Commune de Saint-Patrice

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D952	60+620	78+230	Ouvert	4	30

Commune de Saint-Pierre-des-Corps

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
Quai de la Loire / D751	Rue Marceau	Avenue Georges Pompidou	Ouvert	4	30
Quai de la Loire / D751	Boulevard Jean Jaurès	Rue Marceau	Ouvert	4	30
Quai de la Loire / D751	Rue Laure de Larzac	Boulevard Jean Jaurès	Ouvert	3	100
D751	29+025	Rue Laure de Larzac	Ouvert	3	100
Avenue Jean Bonnin	Avenue Georges Pompidou	Rue Hoche	Ouvert	4	30
Rue Blanqui / Rue de l'Aubrière	Rue Hoche	Boulevard Jean Jaurès	Ouvert	4	30
Avenue Georges Pompidou	Carrefour des Français libres	Échangeur A10	Ouvert	3	100
Avenue Georges Pompidou	Échangeur A10	Impasse de la Tonnelé	Ouvert	3	100
Avenue Georges Pompidou	Impasse de la Tonnelé	Rond point avenue G. Pompidou	Ouvert	3	100
Avenue Georges Pompidou	Rond point Av G. Pompidou	Rond-point Olof Palme	Ouvert	3	100
Boulevard Jean Jaurès	Quai de la Loire / D751	Rue de la Rabaterie	Ouvert	4	30
Rue Jean Jaurès	Rue de la Rabaterie	Boulevard Paul Langevin	Ouvert	4	30
Rue Jean Moulin	Boulevard Paul Langevin	Avenue Stalingrad	Ouvert	4	30
Pont Jean Moulin	Avenue Stalingrad	Rue des Grands Mortiers	Ouvert	3	100
Rue des Ateliers	Avenue Georges Pompidou	Rue Pasteur	Ouvert	4	30
Avenue Stalingrad	Rue Pasteur	Rue Jean Moulin	Ouvert	4	30
Boulevard Richard Wagner	Avenue de Grammont	Avenue Georges Pompidou	Ouvert	3	100
Avenue Jacques Duclos	Avenue Georges Pompidou	Rue de Rochepinard	Ouvert	3	100
Avenue Jacques Duclos / D140	Rue de Rochepinard	1+000 / D140	Ouvert	3	100
D140	1+000	3+590	Ouvert	3	100
D140	3+590	6+080	Ouvert	2	250
Rue Marcel Cachin	Rue de la Poudrerie	Rue des Levées	Ouvert	4	30
Rue Marcel Cachin	Rue Léon Dubresson	Rue de la Poudrerie	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.